

Arrêté ministériel

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour de l'établissement pyrotechnique exploité par la direction générale de l'armement –
techniques terrestres (DGA-TT) sur le territoire de plusieurs communes dans le département
du Cher**

Le ministre des armées et le préfet du Cher,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DDCSPP-040 du 16 février 2015 portant création et composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement « DGA Techniques Terrestres » sur les communes de Bourges et Osmoy ;

Vu la décision du ministre de la défense n° 080502 du 8 septembre 2016 classant l'établissement DGA-TT comme infrastructure militaire réalisée dans le cadre d'opérations secrètes intéressant la défense nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2020 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement pyrotechnique exploité par la direction générale de l'armement – techniques terrestres (DGA-TT), à Bourges, sur le territoire de plusieurs communes dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2022 portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'établissement pyrotechnique exploité par la direction générale de l'armement – techniques terrestres (DGA-TT), à Bourges, sur le territoire de plusieurs communes dans le département du Cher ;

Vu la demande présentée le 8 décembre 2021 à l'autorité environnementale (Conseil général de l'environnement et du développement durable), ainsi que l'absence de réponse dans le délai prévu à l'article R. 122-17 du code de l'environnement ;

Vu l'évaluation environnementale établie le 9 mars 2023 et concluant que la mise en œuvre du PPRT autour de l'établissement exploité par la DGA TT contribue à la maîtrise des risques et n'est pas susceptible d'engendrer des incidences significatives négatives sur l'environnement ;

Vu les avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT autour de l'établissement pyrotechnique exploité par la DGA-TT, consultées par courrier du 15 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission de suivi de site (CSS) réunie en séance le 6 avril 2023 sur le projet de PPRT ;

Vu le rapport conjoint du 4 juillet 2023 du Contrôle général des armées et de la direction

départementale des territoires du Cher ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que l'établissement pyrotechnique exploité par la direction générale de l'armement – techniques terrestres (DGA-TT) figure sur la liste des installations prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement et doit par conséquent faire l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant que l'établissement exploité par la DGA-TT est susceptible d'être le siège d'accidents pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques, directement ou par pollution du milieu ;

Considérant qu'une partie du territoire des communes d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Flavigny, Jussy-Champagne, Ourouer-les-Bourdelins, Osmoy, Raymond, Savigny-en-Septaine et Soye-en-Septaine est susceptible d'être soumise aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement exploité par la DGA-TT ;

Considérant la nécessité de limiter, par un plan de prévention des risques technologiques prescrivant des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage, l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux générés par l'établissement exploité par la DGA-TT ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation mis en œuvre notamment lors des réunions des personnes et organismes associés (POA) ;

Sur proposition conjointe du préfet du Cher et du contrôleur général des armées, chef de l'inspection des installations classées du ministère des armées,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : objet

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'établissement pyrotechnique exploité par la direction générale de l'armement – techniques terrestres (DGA-TT) de Bourges est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Il concerne une partie du territoire des communes d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Flavigny, Jussy-Champagne, Ourouer-les-Bourdelins, Osmoy, Raymond, Savigny-en-Septaine et Soye-en-Septaine, susceptible d'être exposée aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par les installations exploitées par l'établissement DGA-Techniques Terrestres.

Article 2 : servitude

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme et de l'article L. 515-23 du code de l'environnement. Il est annexé aux documents d'urbanisme des communes d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Flavigny, Jussy-Champagne, Ourouer-les-Bourdelins, Osmoy, Raymond, Savigny-en-Septaine et Soye-en-Septaine, dans les conditions définies aux articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 3 : contenu du plan

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- Le plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L. 515-15 et L. 515-16 du code de l'environnement ;

- Le règlement comportant notamment, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
 - Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées à l'article L. 515-16-1 du code de l'environnement ;
 - Ⓞ Les mesures de protection des populations mentionnées à l'article L. 515-16-2 du code de l'environnement ;
- Les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application de l'article L. 515-16-8 du code de l'environnement.

Article 4 : délais d'application

Les prescriptions mentionnées aux articles II.2.3.1, II.4.4.2, II.5.4.1 et IV.4 du règlement du PPRT, relatives à la signalisation des dangers pour éviter un arrêt dans le périmètre du PPRT, sont mises en œuvre dans un délai d'un an maximum, à compter de la notification du présent arrêté à la direction générale de l'armement – techniques terrestres (DGA-TT) de Bourges.

Les autres prescriptions sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés listées à l'article 4 de l'arrêté du 6 novembre 2020 susvisé.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Cher.

Il sera affiché pendant une période minimale d'un mois dans les mairies d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Flavigny, Jussy-Champagne, Ourouer-les-Bourdelins, Osmoy, Raymond, Savigny-en-Septaine et Soye-en-Septaine.

Un avis concernant cet affichage sera inséré, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département du Cher.

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Article 6 : voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique ou au ministre des armées ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (45) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 7 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le chef de l'inspection des installations classées du ministère des armées, le directeur départemental des territoires du Cher, les maires des communes d'Avord, Bengy-sur-Craon, Bourges, Cornusse, Crosses, Flavigny, Jussy-Champagne, Ourouer-les-Bourdelins, Osmoy, Raymond, Savigny-en-Septaine et Soye-en-Septaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **03 AOUT 2023**

Le ministre des armées,
Pour le ministre et par délégation :



La directrice
des territoires, de l'immobilier et de l'environnement
Sylviane BOURGUET

Le préfet du Cher,



Maurice BARATE